



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 31605

Texte de la question

M Jose Rossi expose a M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que le pouvoir de gestion du domaine public départemental confié au président du conseil général, par l'article 25 de la loi du 2 mars 1982, n'a pas été pris en compte, dans toutes ses conséquences juridiques, par le nouveau code de la voirie routière édicté par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989. En effet, ce dernier texte n'a en rien modifié la liste des personnels habilités, en vertu de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 novembre 1958, à diligenter des procédures pénales en matière de contraventions routières, alors que le service des ponts et chaussées n'assure plus, comme c'était le cas en 1958, la gestion de toutes les voiries (nationale, départementales et communales). Ainsi, l'exécutif départemental ne dispose ni d'agents propres de la collectivité qu'il administre pour constater les infractions à la conservation du domaine public dont il a la charge, ni du droit de commissionner des agents - qu'ils soient du cadre d'État et mis à sa disposition ou du cadre départemental - en vue de leur assermentation par l'autorité judiciaire. Il lui demande, en conséquence si un dispositif législatif est envisagé pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant de procédure pénale, seuls les officiers et agents de la police judiciaire sont compétents pour constater les infractions et établir les procès-verbaux. Si, dans le domaine de la voirie routière, le législateur a entendu donner ces attributions à d'autres personnes, c'est en raison de compétences techniques particulières. Sont ainsi habilités sous réserve d'assermentation et en application des dispositions de l'article L 116-2 du code de la voirie routière, à constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et à établir des procès-verbaux, les gardes champêtres des communes, les gardes particuliers (gardes-chasse, gardes-peche, agents des sociétés d'autoroute), les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs, techniciens, conducteurs et agents des travaux publics d'État. Un contrôle étroit est exercé par l'autorité judiciaire sur ces personnes. Si le code de la voirie routière n'a pas modifié la liste des personnels habilités, en vertu de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 novembre 1958, à constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier, le législateur a toutefois tiré les conséquences des lois de décentralisation et des nouvelles répartitions de compétences entre l'État et les collectivités locales puisque en application des dispositions de l'article L 116-3 du code de la voirie routière, les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale, soit au représentant de l'État dans le département, soit au président du conseil général ou au maire.

Données clés

Auteur : [M. Rossi Jos?](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31605

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3324